

la société, les Grands Jurés sont induits par le sentiment du devoir à aller au delà du simple rejet des actes d'accusation, et à s'efforcer d'apaiser l'irritation, par l'exposé des connaissances auxquelles ils sont parvenus, après une stricte enquête sur la transaction.

Les faits révélés aux Grands Jurés sont en peu de mots les suivants: Que durant les derniers jours de l'élection d'un membre de l'assemblée provinciale pour le quartier ouest de la Cité de Montréal, en Avril et Mai dernier, il existait beaucoup d'irritation, qui occasionnellement se terminait par des infractions de la paix publique; que le 21 Mai les magistrats voyant une disposition à la violence dans la multitude assemblée au Poll ou dans ses environs, y avaient fait venir, à la requisition de l'officier rapporteur, un nombre de connétables spéciaux, et craignant, d'après ce qui était déjà arrivé, que ce pouvoir ne fût pas suffisant pour réprimer un tumulte, se déterminèrent à faire venir une force militaire, pour agir en cas de besoin; qu'en conséquence, il fut fait au capitaine Temple pour un envoi de troupes, une requisition signée par Wm. Robertson et Pr. Lukin, écheviers, juges de paix pour le District de Montréal; qu'en conséquence de cette requisition, entre deux et trois heures de l'après-midi de ce jour, un corps de troupes fut posté dans le voisinage du lieu où le poll se tenait: Que peu après, une disposition plus prononcée à la sédition s'étant manifestée, les magistrats s'efforcèrent de rétablir l'ordre, en lisant l'acte d'émeute (*riot act*); que le rassemblement ne s'étant pas dispersé, il s'éleva, à la clôture du poll, une rixe où il fut commis plusieurs actes de violence; qu'un corps des séditieux ayant assailli avec des pierres

ou autrement, une maison occupée par un M. Henderson, dans le dessein évident de maltraiter des individus qui s'y étaient réfugiés, et le pouvoir civil étant insuffisant pour protéger les personnes et les propriétés des sujets de sa majesté contre le danger imminent dont ils étaient menacés, l'intervention de la force militaire devint nécessaire; qu'on repréant la sédition, les troupes furent obligées d'avancer; qu'éprouvant de la résistance et étant assaillies dans ce moment, elles reçurent l'ordre de faire feu, et en conséquence de l'exécution de cet ordre, trois individus furent tués.

Quelque sincèrement que les grands jurés déplorent les conséquences fatales qui sont résultées de l'emploi d'une force armée en cette occasion, ils sont persuadés qu'il était justifié par la conjecture; et, dans leur opinion son intervention opportune a détourné les calamités qui devaient s'ensuivre, s'il eut été libre aux séditieux de persévérer dans leur conduite impétueuse et destructive. Envisageant l'affaire sous ce point de vue, les grands jurés ne peuvent s'empêcher d'énoncer publiquement cette opinion, que la conduite tenue pendant ces occurrences, tant par les magistrats que par le militaire, mérite l'approbation de ceux qui aiment la paix et respectent les lois, tandis que les habitans de la ville de Montréal, en particulier, sont grandement redevables du rétablissement d'un état de sécurité, et de la préservation de leurs vies et de leurs propriétés, à la manière ferme dont ces messieurs se sont acquittés de leurs devoirs respectifs

(Signé)

CHARLES PENNER,
Président.

Pour copie conforme,

JOHN DELISLE, G. C.